

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0121_02_24

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

FERMETURE DU BAS PARC POUR INTEMPERIES **VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Du jeudi 22 février 2024 à 12h00 jusqu'à nouvel ordre **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

ACCÈS INTERDIT sauf services d'incendie et de secours, forces de police et agents communaux **VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT l'alerte portant sur les conditions météorologiques pour la journée du 22 février 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et personnes et de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 22 février 2024 à 12h00 et jusqu'à nouvel ordre, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public (domaine communal public) seront interdits au public.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services d'incendie et de secours, forces de police, ainsi que les services de la commune d'Issou.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du château et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, *pour information*,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 22 FEVRIER 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 22/02/2024 à 09h49

Le Maire



L. Giraud